

N° 7463

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'acquisition du complexe B de la
Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck

* * *

(Dépôt: le 8.8.2019)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.7.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck.

Cabasson, le 22 juillet 2019

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'adoption de la loi du 1^{er} avril 2015 relative à l'acquisition de l'immeuble «Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck», l'Etat, par acte du 30 octobre 2015 a acquis l'immeuble «Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck (complexe A)» sis à Sandweiler rue de Trèves L-2632 Findel. Il s'y trouve maintenant le siège de la Police Grand-ducale. Actuellement les services de la Police Grand-ducale font face à des besoins croissants.

Etant donné que l'immeuble adjacent deviendra libre fin 2019, l'Etat avait l'opportunité de louer par un contrat de bail du 12 octobre 2018 des surfaces de bureau additionnelles, tout en bénéficiant dans ce contrat de bail, d'une option d'achat permettant de devenir propriétaire de ce deuxième complexe construit en 2009 ensemble avec l'immeuble dont l'Etat est déjà devenu propriétaire en 2015.

L'option d'achat peut être exercée à tout moment pendant une période de 3 ans à partir de la signature du contrat de bail, donc éventuellement même avant qu'une première mensualité de loyer ne soit due en vertu du bail. La conclusion d'un contrat de bail à un stade avancé avant la libération effective des surfaces de bureaux par le locataire précédent, a permis d'assurer que l'Etat peut reprendre le cloisonnement interne actuel de l'immeuble ainsi que l'ensemble des meubles meublants se trouvant actuellement dans l'immeuble.

Vu le prix d'acquisition de 108 millions d'euros négocié pour l'option d'achat dans le cadre du contrat de bail, le présent projet de loi a pour objet de solliciter l'autorisation pour procéder à l'acquisition de cet immeuble complémentaire par l'Etat.

Le complexe B est relié en sous-sol au complexe A au niveau des parkings. Il dispose d'une surface de bureaux de 14.564,30 m², d'une surface d'archives et annexes de 4.360,91 m², de 392 emplacements de parking intérieur et de 75 emplacements de parking extérieur.

L'acquisition porte sur les terrains avec les numéros de parcelles cadastraux 691/2825 (1ha 29a 12ca), 691/2824 (2a 20ca) et 691/2823 (6a 9ca).

*

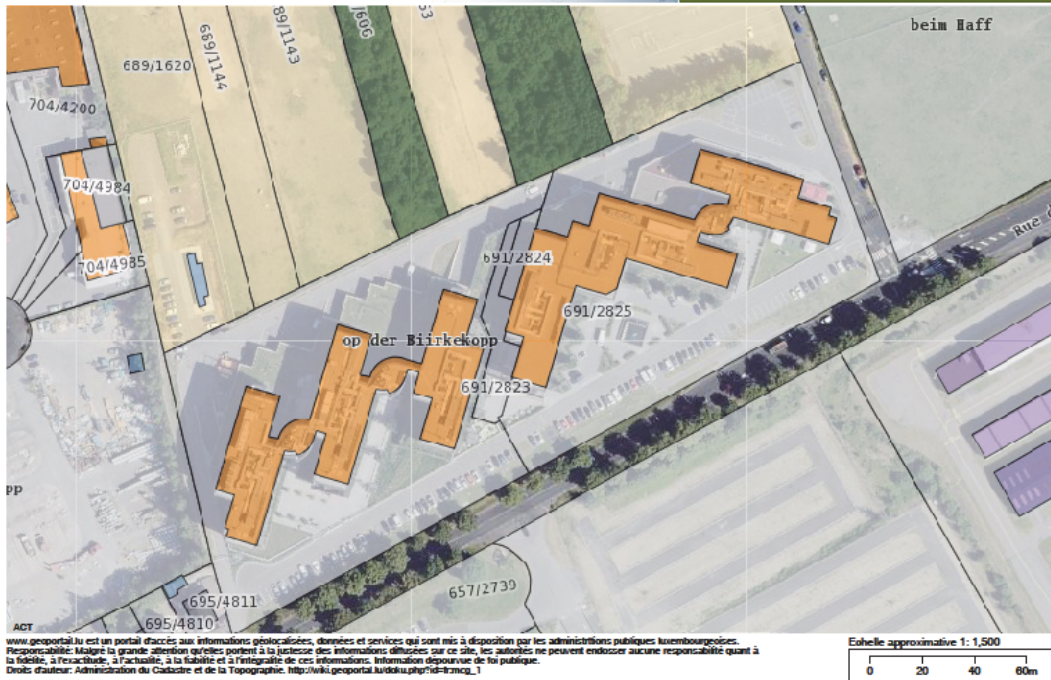
TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 108 millions d'euros l'immeuble sis à Sandweiler, rue de Trèves, dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) », inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section B des Fermes sous les numéros 691/2825, 691/2824 et 691/2823.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique autorise le Gouvernement à acquérir pour un montant de 108 millions d'euros l'immeuble dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) » à Sandweiler, montant de l'option d'achat prévue par le contrat de bail du 12 octobre 2018.



*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck aura un impact de 108 millions d'euros sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l’acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Jean-Luc Kamphaus
Téléphone :	247-82712
Courriel :	jean-luc.kamphaus@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet a pour objet de solliciter de la part de la Chambre des députés l’autorisation pour acquérir le complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck, adjacent au complexe A dont l’Etat est déjà propriétaire depuis 2015.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Sécurité intérieure
Date :	21/06/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : N.a.
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : N.a.

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - N.a.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

